

**DIRECTION
de l'Administration Générale
et de la Réglementation**

1.^e Bureau

VESOUL, le

ARRETE 1D/1/I/79/N° 4561 en date du 12 décembre 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection à entreprendre sur le territoire de la commune de VALAY par le Syndicat des Eaux de Sainte-Cécile.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avant-projet des travaux de création des périmètres de protection à entreprendre par le Syndicat des Eaux de Sainte-Cécile ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des forages ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 20 avril 1978 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 9 janvier 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2904 en date du 9 août 1979 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 7 novembre 1979 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

....

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-8 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R È T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux de Sainte Cécile en vue de la création des périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de VALAY.

Article 2 - Il sera établi autour de la source de Sainte-Cécile, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires joints au présent arrêté et ceci en application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 3 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, englobera la parcelle n° 25 section ZN. Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat des Eaux de Sainte-Cécile par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône qui dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra une partie des parcelles n° 1, 2 section ZM et des parcelles 22, 23, 26, section ZN, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra sur 1 km de rayon autour du captage.

.../..

Article 4 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, y sera interdit l'épandage de fumier, de purin et d'engrais. L'accès de ce périmètre sera interdit aux humains et aux animaux.

Par ailleurs, le syndicat des Eaux de Ste Cécile devra creuser une tranchée de drainage de 80 cm de profondeur depuis le C.V.O n° 4 de la faire passer au Nord du périmètre de protection en bordure du chemin de Ste Cécile et de la prolonger sur au moins 50 m en aval du captage. Cette tranchée devra impérativement être fauquardée et curée tous les ans.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée y seront interdits l'épandage de lisier et l'installation de cuves à hydrocarbures souterraines. Les eaux usées de la maison située à proximité devront être canalisées et rejoindre le fossé de drainage. Les puits existants devront être supprimés.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : l'état parcellaire ne sera pas annexé au présent arrêté compte tenu de son importante superficie.

Les autorisations d'ouverture de dépôts d'ordures devront être soumises au préalable à l'avis du géologue officiel pour les communes de VALAY et LA RESIE St MARTIN.

Les dépôts d'ordures ne devront en aucun cas être installés aux lieuxdits "La Fontaine Jean Guyot" et "Le Cruchot" et dans les anciennes carrières de CHAUMERCENNE situées en bordure de la départementale n° 21 près de la source Ste Martine".

Par ailleurs, l'effluent de la station de traitement de la commune de CHAUMERCENNE devra être surveillé afin de veiller à son bon fonctionnement.

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 6 - Pour les activités, dépôts et installation existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 - Le Président du Syndicat des Eaux de Sainte Cécile agissant au nom de ce dernier, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

.../...

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux de Sainte Cécile, d'une part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et, d'autre part notifié individuellement à chaque propriétaire concerné.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Président du Syndicat des Eaux de Sainte Cécile, le Maire de VALAY et de LA RESIE-St-MARTIN, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Equipement, au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à VESOUL.

FAIT à VESOUL, le 12 décembre 1979

LE PREFET,

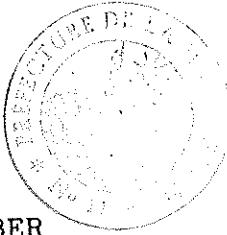
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



Jean-François TODESCHINI-DEIBER



S'UNIDICIT IDES EILIX

DE SAINTE C'ECILE

PROTECTION DE LA SOURCE

DE SAINTE CECILE.

PROTECTION IMMEDIATE

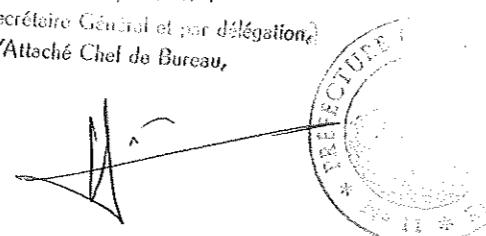
PROTECTION RAPPROCHÉE

V J pour être annexé
à ... le arrêté de ce jour N° 4561
Vesoul, le DEC 1979
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard BOUGAUX

Pour l'application :



Jean-François TODESCHINI-DEIBER

COMMUNE DE VALFRÉJUS

